

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Décision**  
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0071 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Maire de LUTTERBACH reçu complet le 17 juillet 2013, et relatif à un projet d'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs, sur la commune de LUTTERBACH ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à :

- aménager un terrain de 9,54 hectares pour la réalisation notamment de 2 terrains de football, de 4 terrains de tennis, d'un terrain multisports, d'une plaine de jeux d'enfants,
- construire un bâtiment comprenant 2 terrains de tennis couverts et des locaux pour les clubs sportifs, ainsi qu'un logement de service,
- aménager une voie de desserte d'une longueur de 345 mètres ainsi que 2 parcs de stationnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur concerné par les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'eaux destinées à la consommation humaine « basse vallée de la Doller » du SIAEP de HEIMSBRUNN et environs et de la ville de MULHOUSE, et, qu'à ce titre, il se devra de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 ;

Considérant que le projet se situe dans le prolongement d'une zone urbanisée ;

Considérant que l'usage qui sera fait du site ne présente pas d'incompatibilité avec la proximité d'une zone inondable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs, sur la commune de LUTTERBACH, présenté par Monsieur le Maire de LUTTERBACH, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Alsace  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG